

2603

Vendredi 18 octobre 1946.

Adhésion de la Suisse au Statut de  
la Cour internationale de Justice.

Département politique. Proposition du 17 octobre 1946.

Le département politique fédéral communique:

" Dans sa séance du 10 décembre 1945, le Conseil fédéral a chargé le département politique d'effectuer des sondages auprès des Etats membres des Nations Unies en vue de connaître l'accueil qu'ils réserveraient à une demande de la Suisse d'adhérer au Statut de la Cour internationale de Justice qui a succédé à la Cour permanente de Justice internationale déclarée dissoute par l'assemblée de la Société des Nations à la date du 19 avril 1946.

Ces sondages étaient nécessaires car, en vertu de l'article 93, alinéa 2, de la Charte des Nations Unies, l'assemblée générale détermine dans chaque cas sur recommandation du conseil de sécurité les conditions dans lesquelles un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour.

Pour qu'il y ait recommandation du conseil de sécurité, il faut un vote affirmatif des cinq membres permanents et de deux au moins des six membres non permanents. Il importait donc de connaître l'avis des membres actuels du conseil. Le gouvernement soviétique n'a pu être abordé à ce sujet qu'après l'arrivée à Moscou de M. le ministre Flickiger et sa réponse s'est fait attendre jusqu'au 12 octobre.

Ainsi qu'il ressort du rapport général, dans lequel nous exposons les résultats de nos sondages, aucun des Etats approchés ne s'est déclaré hostile à une adhésion de la Suisse au Statut de la Cour.

Nous pouvons donc maintenant faire un pas de plus, c'est-à-dire mettre en branle la procédure qui permettra à l'assemblée générale des Nations Unies de déterminer les conditions de notre adhésion.

La Suisse sera sans doute le premier Etat qui demandera à adhérer au Statut de la Cour, tout en restant en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Bien que, d'après l'article 93, alinéa 2 de la Charte, l'assemblée générale puisse poser des conditions différentes d'un Etat à l'autre, celles qui seront mises à notre adhésion serviront de précédent pour les cas du même genre qui se présenteraient ultérieurement et ces cas seraient essentiellement ceux d'Etats que les Nations Unies n'ont pas voulu admettre dans leur sein: anciens Etats ennemis, Espagne, Etats neutres dont les demandes d'admission ont été refusées, Etats minuscules tels que le Liechtenstein.



Nous ignorons la nature des conditions qui seront fixées, mais nous pensons que l'assemblée générale devra en particulier se prononcer sur la participation de la Suisse à l'élection des juges et à la révision du Statut, sur sa contribution aux dépenses de la Cour et sur l'acte par lequel elle deviendra partie au Statut. Cet acte comportera sans doute un engagement analogue à celui qui incombe aux Etats membres des Nations Unies, en vertu de l'article 94, alinéa 1 de la Charte, c'est-à-dire que la Suisse devrait s'engager à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige dans lequel elle serait partie. L'alinéa 2 du même article ajoute que si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au conseil de sécurité. L'assemblée générale désirera peut-être préciser la manière dont la Suisse pourrait, le cas échéant, adresser un tel recours au conseil de sécurité.

Il faut donc prévoir que l'examen des conditions auxquelles la Suisse sera admise à adhérer au Statut de la Cour prendra un certain temps et il n'est pas certain que le conseil de sécurité soit à même de formuler sa recommandation à l'assemblée générale avant la fin de la session qui s'ouvre le 23 octobre.

Il apparaît néanmoins opportun de manifester dès maintenant notre désir d'adhérer au Statut afin de montrer que si nous ne sommes pas en mesure de demander notre adhésion à la Charte, nous sommes prêts en revanche à collaborer avec les Nations Unies dans tous les domaines où nous pouvons le faire sans mettre en jeu notre politique traditionnelle de neutralité.

Notre adhésion au Statut de la Cour aurait en outre pour effet de combler l'importante lacune qui s'est produite dans notre système de traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire depuis la disparition de la Cour permanente de Justice internationale, car les dispositions de ces traités qui se réfèrent à l'ancienne Cour seraient automatiquement remplacées dans nos rapports avec des Etats membres des Nations Unies par des dispositions impliquant l'intervention de la nouvelle Cour, ainsi que le prévoit l'article 37 de son Statut.

Pour obtenir que le conseil de sécurité adresse une recommandation à l'assemblée générale et que celle-ci détermine les conditions auxquelles la Suisse pourra adhérer au Statut de la Cour, il convient d'envoyer au secrétaire général des Nations Unies une lettre le priant d'informer le conseil de sécurité et l'assemblée générale de notre désir d'adhérer à ce Statut. Un projet de lettre est joint à la présente proposition.

Lorsque l'assemblée générale aura pris sa décision, le Conseil fédéral pourra demander aux Chambres fédérales l'autorisation de procéder aux actes par lesquels la Suisse deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice."

Pour ces motifs, il est

d é c i d é :

Le département politique fédéral est chargé d'envoyer par la voie la plus rapide au secrétaire général des Nations Unies une lettre rédigée dans les termes du projet présenté.

Extrait du procès-verbal au département politique (3)  
pour exécution.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*